



CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 26 MAI 2026

Nombre de membres
en exercice : 13
Présents : 13
Procuration : 0
Absent : 0
Date de convocation :
12/05/2026

L'an deux Mille vingt-six, le vingt-six mai à 18 heures 00, le Conseil d'administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Nelson Mandela, sous la présidence d'Olivier NOGUES, Président.

Présents : Olivier NOGUES, Virginie MARTOS-FERRARA, Mariette COLLOT, Chantal AUSSEL HUGER, Abdelmoumène AMEUR, Véronique NEGRET, Nicolas SICA DELMAS, Marie-Anne BEAUMONT, Gilles GRANGE, Béatrix GUERRERO, Josiane LEMUT, Michel NOUVEAU, Stéphane TOMAS

Secrétaire de séance : Mariette COLLOT

1. Installation des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Conseil d'Administration du CCAS est installé suite à la désignation des membres par le Conseil municipal et à la nomination des membres extérieurs.
Présentation des élus ainsi que des six associations.

2. Election du Vice-président du CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration a procédé à l'élection de la Vice-présidente.

1 seule candidature proposée : Madame Virginie MARTOS-FERRARA

Votes : Pour : 13
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, élisent Madame Virginie MARTOS-FERRARA comme Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

3. Election du Vice-président délégué du CCAS

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration a procédé à l'élection de la Vice-présidente déléguée.

1 seule candidature proposée : Madame Mariette COLLOT

Votes : Pour : 13
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, élisent Madame Mariette COLLOT comme Vice-présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale.

4. Représentant du CCAS au sein de l'UDCCAS

Le Conseil d'administration du CCAS, de Villeneuve-lès-Maguelone membre de l'UDCCAS de l'Hérault, à l'unanimité, décide :

De donner mandat à Madame Stéphane TOMAS administrateur du CCAS, pour le représenter au sein de l'union départementale.

De lui donner pouvoir pour voter en son nom et participer aux activités de l'UDCCAS.

A ce titre, Madame Stéphane TOMAS peut présenter sa candidature pour siéger au sein des instances de l'UNCCAS que sont le Conseil d'Administration et le Bureau de l'UDCCAS.

Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de cette délibération.

5. Désignation des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. pour siéger au Conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Mathilde Laurent »

Considérant la nécessité pour deux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S., de siéger au Conseil de la vie sociale de l'EHPAD Mathilde Laurent,
Sachant que le Président du CCAS est membre de droit ou peut se faire représenter par la Vice-présidente.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne :

2 Membres titulaires :

- Madame Mariette COLLOT, administratrice « élue » du CCAS
- Madame Béatrix GUERRERO, administratrice « nommée » du CCAS.

2 Membres Suppléants :

- Monsieur Abdelmoumène AMEUR, administrateur « élu » du CCAS
- Madame Josiane LEMUT, administratrice « nommée » du CCAS.

6. Délégations complémentaires données à Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles, le Président peut être chargé par le Conseil d'Administration de délégations complémentaires, comportant 8 domaines de la gestion du CCAS :

- 1) Attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'administration,
- 2) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics,
- 3) Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 4) Conclusion de contrats d'assurance,
- 5) Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère,
- 6) Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- 7) Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration,
- 8) Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2.

Parmi ces domaines, deux d'entre eux doivent être précisés par délibération. Je vous propose donc :

- 1) Attributions des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration : colis alimentaires, aides financières jusqu'à 400 € et avances remboursables jusqu'à 300 €.
- 2) Exercice des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration :
 - les autorisations et les activités des services que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée
 - les recours liés aux conditions de fond ou de forme des délibérations du Conseil d'administration, des décisions et arrêtés du Président ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir
 - les instances concernant les contrats du CCAS tant dans le cadre des marchés publics que dans les cadre des concessions de services publics et contrat d'affermage et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion
 - les contentieux mettant en cause les finances du CCAS
 - les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du CCAS, soit en défendant directement soit en mettant en jeu une assurance adaptée
 - les affaires concernant la gestion du domaine privé du CCAS et les conventions qui le lient à des tiers dans ce cadre
 - les affaires amenant contestation de titres exécutoires
 - les contentieux liés à la gestion du personnel du CCAS

Le Président devra rendre compte au Conseil d'administration des missions accomplies, conformément à l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, donne délégation au Président pour toute la durée du mandat, prend note qu'en cas d'empêchement, la vice-présidente et la vice-présidente déléguée auront la délégation.

7. Fixation de la composition du Comité Social Territorial commun, décision du maintien du paritarisme numérique et du recueil de l'avis des représentants du collège employeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les délibérations concordantes du Conseil municipal n°2022DAD052 en date du 2.06.2022 et du Conseil d'administration du CCAS n°2022DCC10 en date du 01.06.2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7.05.2026, soit plus de six mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif commun Collectivité/CCAS, apprécié au 1^{er} janvier 2026, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST est de 218 agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST doit être fixé entre 4 et 6 au vu de l'effectif commun,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la F3SCT est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Fixe** à cinq le nombre de titulaires du collège des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial, chacun disposant d'un suppléant ;

- **Décide** le maintien du paritarisme numérique en fixant à cinq le nombre de titulaires du collège des représentants de la collectivité et de l'établissement, chacun disposant d'un suppléant ;
- **Fixe** à cinq représentants par collège, la composition de la Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail, chacun disposant d'un suppléant ;
- **Décide** de maintenir le recueil, par le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée, de l'avis des représentants du collège employeur.

8. Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des C.C.A.S. ou C.I.A.S., ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres de commissions d'admissions, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CCAS est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départemental des Associations de Famille et un représentant de l'Union Départementale des Associations et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 12 mai 2026, fixé à 13 le nombre d'administrateurs.

La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du conseil municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 13 administrateurs.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

SIEGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pouvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 26 mai 2026, a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Virginie MARTOS-FERRARA.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le C.C.A.S. attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du C.G.C.T., les délibérations du conseil d'administration portant sur un emprunt contracté par le C.C.A.S. ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du conseil municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans.

En vertu de l'article L.2241-5 du C.G.C.T., les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers au C.C.A.S., dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

ARTICLE 2 : TENUE DES REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article .3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 3 : CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce **cing jours** au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation, en cas d'urgence, est fixé à **1 jour franc** avant la date de réunion.

Le président peut déléguer au vice-président son pouvoir de convocation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS DES AFFAIRES PORTEES A L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les **cing jours** précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du C.C.A.S. en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au conseil d'administration du C.C.A.S., qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou au Vice-président.

FONCTIONNEMENT DES SEANCES

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Les réunions sont présidées par le Maire, président du conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du C.G.C.T., la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le vice-président délégué, ou le plus ancien des administrateurs présents et, à l'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

ARTICLE 6 : QUORUM

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président, ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 7 : PROCURATIONS

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES DEBATS

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le responsable administratif.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DES SEANCES

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif du C.C.A.S, celui-ci est remplacée par un agent ou un(e) élu(e) désigné(e) par le Président.

DEBAT SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

ARTICLE 10 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès verbal dans le registre des délibérations.

ARTICLE 11 : DEBAT SUR LE BUDGET ET LE COMPTE ADMINISTRATIF

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du C.G.C.T.).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du C.C.A.S., dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du C.G.C.T. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 12 : MAJORITE ABSOLUE

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions ou les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

ARTICLE 13 : MODALITES DE VOTE

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main à levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

ARTICLE 14 : TENUE DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance, que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de la dite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 15 : COMMUNICATION DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Seuls les membres du conseil d'administration et le responsable administratif ont accès au tome du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Président du conseil d'administration du C.C.A.S. que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 16 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Les budgets du C.C.A.S. sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours suivant leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du C.C.A.S.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du C.C.A.S.

ARTICLE 17 : AFFICHAGE DES DELIBERATIONS

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du C.G.C.T., les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations dans les huit jours suivants la tenue de la réunion du conseil d'administration.

COMMISSIONS

ARTICLE 18 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Il appartient au conseil d'administration d'apprécier l'opportunité de créer en son sein des commissions consultatives, commissions de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'étude préalable.

Il précisera pour chaque commission : l'objet précis des études qui lui sont confiées, sa durée de vie, sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions.

ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

ARTICLE 19 : ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Les services du C.C.A.S. procèdent pendant le mandat à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président de séance au Conseil d'Administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le CCAS, les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

Cette analyse doit être réalisée au cours de l'année civile qui suit le renouvellement des conseillers municipaux (décret 2016-824 du 21 juin 2016).

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'action sociale et des familles, seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur ci-dessus.

9. Approbation du règlement budgétaire et financier 2026 du CCAS

- Vu** le code de l'action social et des familles, notamment ses articles L123-4 à L123-8 et R123-16, R123-20, R123-22, R123-23, R123-25 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les instructions budgétaires et comptable M57 applicable actuellement au budget principal du CCAS ;
- Vu** l'article M106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 ;

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier présente plusieurs avantages :

- une description détaillée des procédures de la collectivité, qui permet de les faire connaître avec exactitude et de se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- la création d'un référentiel commun, outil permettant d'optimiser les processus financiers tout en développant une culture financière pour une meilleure gestion de la programmation du budget et de son exécution ;
- le rappel des normes et respect du principe de permanence des méthodes.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès le passage à la nomenclature M57 pour les CCAS.

Cette démarche va donc renforcer la transparence et la fiabilité des processus financiers mise en œuvre au CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes souhaitées par le CCAS. Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir adopter le règlement budgétaire et financier.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, adopte le règlement budgétaire et financier 2026 du CCAS.

10. Compte de gestion EHPAD exercice 2025

Après avoir pris connaissance du compte de gestion de l'exercice 2025 concernant le budget EHPAD, **le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, donne** quitus à Monsieur le Trésorier et chargera Monsieur le Président de transmettre la présente à Madame la Préfète de l'Hérault.

11. ERRD Budget EHPAD exercice 2025

Monsieur Olivier NOGUES, Président du CCAS et Madame Véronique NEGRET quittent la séance et cette dernière est présidée par Madame Virginie MARTOS-FERRARA, Vice-présidente.

Les principales informations chiffrées concernant ce document sont décrites ci-après :

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
DEPENSES	3 330 054,48 €	44 445,81 €
RECETTES	3 396 313,35 €	9 947,05 €
EXCEDENT DE L'EXERCICE	66 258,87 €	

REPORT EXERCICE ANTERIEUR		104 518,87 €	
EXCEDENT AFFECTER	A	170 777,74 €	

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, approuve l'Etat des Réalisations des Recettes et de Dépenses pour l'exercice 2025.

12. Affectation du résultat d'exploitation budget EHPAD exercice 2025

Monsieur le Président expose :

Depuis l'application du CPOM, l'affectation du résultat des trois sections tarifaires devient globale pour les EHPADs. Le résultat est affecté d'une année sur l'autre par l'établissement dans le respect de l'annexe 5 du contrat socle.

Le résultat de l'exercice 2025 à affecter s'élève à 170 777,74 €.

Le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité, décide d'affecter sur l'exercice 2026 le résultat définitif de la section d'exploitation à la clôture de l'exercice 2025 comme suit :

	Affectation du résultat
Résultat de l'exercice 2025	66 258,87 €
Report	104 518,87 €
Résultat à affecter	170 777,74 €
Excédent affecté en report à nouveau excédentaire (110)	87 272,80 €
Excédent affecté à l'investissement (10682)	83 504,94 €

13. Tarifs hébergement EHPAD 2026

Monsieur le Président expose :

Dans son rapport en date du 20 février 2026 et son arrêté du 20 avril 2026 relatif à la fixation des recettes hébergement et dépendance, le Conseil Départemental de l'Hérault nous accorde une révision des tarifs d'hébergement et dépendance pour l'année 2026.

Ils nous demandent d'actualiser les tarifs à hauteur de :

- Pour l'Hébergement de 70,30 € à 74,58 €, soit une augmentation de 6,09% ;
- Pour la Dépendance :
 - Tarif GIR 1-2 de 23,15 € à 23,29 €, soit une augmentation de 0,60 % ;
 - Tarif GIR 3-4 de 14,69 € à 14,78 €, soit une augmentation de 0,61 % ;
 - Tarif GIR 5-6 de 6,23 € à 6,28 €, soit une augmentation de 0,80 %.

Je vous propose d'appliquer ces tarifs d'hébergement et de dépendance à hauteur des montants notifiés par le Conseil Départemental de l'Hérault. Ces tarifs seront applicables au 1^{er} juin 2026 pour les résidents de l'EHPAD Mathilde Laurent.

Le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité, décide de réactualiser les tarifs hébergement et dépendance tels que cités ci-dessus à compter du 1^{er} juin 2026.

14. EPRD (Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses) exécutoire 2020 de l'EHPAD Mathilde Laurent

Vu le rapport en date du 20 février 2026 relatif à la fixation des recettes d'hébergement et dépendance au titre de l'année 2026 transmis par le Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental concernant « les prestations afférentes à l'hébergement et à la dépendance et tarifs journaliers 2026 de l'EHPAD Mathilde Laurent » en date du 20 avril 2026 ;

Pris connaissance du projet de budget exécutoire de l'EHPAD Mathilde Laurent pour l'exercice 2026 (nomenclature M22),

Le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité, approuve l'EPRD exécutoire de l'exercice 2026 de l'EHPAD Mathilde Laurent qui s'équilibre de la façon suivante, après avoir été voté par chapitres :

Section tarifaire	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Hébergement	1 766 402,40 €	1 766 402,40 €	40 624,47 €	2 414,54 €
Dépendance	491 829,12 €	491 829,12 €		
Soin	1 243 278,49 €	1 243 278,49 €		
TOTAL	3 501 510,01 €	3 501 510,01 €	40 624,47 €	2 414,54 €

15. Compte Financier Unique exercice 2025 du CCAS

Monsieur Olivier NOGUES, Président du CCAS et Madame Véronique NEGRET quittent la séance et cette dernière est présidée par Madame Virginie MARTOS-FERRARA, Vice-présidente.

Vu le code de l'action social et des familles, notamment ses articles L123-4 à L123-8 et R123-16, R123-20, R123-22, R123-23, R123-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-1 et L1612-22 ;

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Vu le CFU de l'exercice 2025 du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Président du CCAS est débattu, le conseil d'administration du CCAS élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au Président du CCAS de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur Olivier NOGUES, Président du CCAS a quitté la séance et le conseil d'administration du CCAS a siégé sous la présidence de Madame Virginie MARTOS-FERRARA, Vice-présidente ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	393,00 €	352 300,00 €	352 693,00 €
	Recettes réalisées	427 04 €	369 206,23 €	369 633,27 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	5 515,43 €	400 068,74 €	405 584,17 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	324 164,43 €	324 164,43 €
	Restes à réaliser	3 682,13 €	0,00 €	3 682,13 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	427,04 €	45 041,80 €	45 468,84 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	5 122,43 €	47 768,74 €	52 891,17 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	5 549,47 €	92 810,54 €	98 360,01 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 3 682,13 €	0,00 €	- 3 682,13 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit (+/-)	1 867,34 €	92 810,54 €	94 677,88 €

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par :

- 13 voix Pour,
- 0 voix contre
- 0 abstention

Monsieur le Président du CCAS étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **Approuve** le CFU 2025 du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone ;

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président du CCAS pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16. Affectation du résultat de fonctionnement du CCAS de l'exercice 2025

Vu le code de l'action social et des familles, notamment ses articles L123-4 à L123-8 et R123-16, R123-20, R123-22, R123-23, R123-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2311-1 et L1612-22 ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, réuni sous la présidence de Monsieur Olivier NOGUES,

Après avoir entendu le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de Fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un excédent de Fonctionnement de 92 810,54 €

A l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025		
RESULTAT AU 31/12/2025	EXCEDENT (A)	92 810,54 €
	DEFICIT (B)	/
(A) EXCEDENT AU 31/12/2025		
- Exécution du virement à la section d'investissement		0,00 €
- Affectation complémentaire en réserves		0,00 €
- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		92 810,54 €
(B) DEFICIT AU 31/12/2025		0,00 €
- Déficit à reporter		

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

17. Convention ESMS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

Vu le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux fonds pour la modernisation et l'investissement en santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie N°2025-6514 du 20 octobre 2025 publié au RAA Occitanie du 22 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'action numéro 20 de la feuille de route stratégique du numérique en Santé de la Délégation du Numérique en Santé - mai 2019 (Soutien aux systèmes d'information médicosociaux et accompagnement au virage numérique, via un plan ESMS numérique) ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6250/SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Vu l'instruction N° DGCS/DNS/CNSA/2023/13 du 16 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » ;

Vu l'instruction N° DNS/DGCS/CNSA/2024/15 du 1er février 2024 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » ;

Vu l'instruction N° DNS/DGCS/CNSA/2025/40 du 16 avril 2025 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme ESMS Numérique ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2025/101 du 8 septembre 2025 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2025 ;

Vu l'appel à projets régional publié le 22 avril 2025 relatif à la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » et le cahier des charges correspondant ;

Considérant le dossier de demande de subvention n° 13051 déposé le 13/06/2025 par ASSO POUR UNE VIEILLESSE HEUREUSE AVH EHPAD DU ROMARIN ;

Considérant la décision du directeur général de l'ARS OCCITANIE du 03/12/2025 validant le projet n° 13051 déposé le 13/06/2025 sur la plateforme PAI numérique,

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Cette convention entre l'ARS Occitanie et l'asso pour une vieillesse heureuse AVH de l'EHPAD du Romarin à Clapier (regroupant 18 établissements dont l'EHPAD Mathilde Laurent de Villeneuve-lès-Maguelone), vise à définir les modalités du soutien financier de l'ARS Occitanie et les obligations du porteur en vue de son projet de mise en conformité d'une solution de DUI conformément aux exigences nationales et de l'atteinte des cibles d'utilisation pour le DUI et les services socles.

Le porteur du projet bénéficie d'une subvention d'un montant maximum de 370 000 € au titre du FMIS 2025 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. S'agissant d'un projet de mise en conformité, cette subvention ne prend pas en compte la mise à niveau de la solution de DUI conformément aux exigences du référencement Ségur.

Par la signature de la présente convention, le porteur de projet s'engage à :

- Nommer un chef de projet, interlocuteur direct de l'ARS Occitanie ;
- Fournir, dès réception, les procès-verbaux des jalons de Vérification d'Aptitude (VA) et de Vérification du Service Régulier (VSR) ;
- Justifier, à chaque demande de l'ARS, les dépenses engagées par tous documents, pièces ou informations. Les établissements doivent veiller à la conservation des documents dans de bonnes conditions, ainsi qu'à leur disponibilité dans de très courts délais ;
- Utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite du montant attribué et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'ARS ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers ;
- Mettre en place les pré requis techniques et organisationnels nécessaires à la réalisation du déploiement ou de la mise en conformité du DUI tels que définis conjointement avec l'éditeur retenu ;
- Assurer le développement des services numériques pour les usagers, permettant à la personne accompagnée et à ses proches aidants d'être partie prenante à la définition, à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et au suivi du parcours ;
- Garantir l'intégration et la conformité aux référentiels et services socles prévus par la stratégie du numérique en santé dès que ceux-ci sont disponibles auprès de l'éditeur.

Un suivi de la réalisation des engagements du porteur de projet par l'ARS Occitanie est prévu pour :

- S'assurer de la mise en œuvre et du développement du projet via la réalisation d'échanges réguliers entre le porteur de projet et l'ARS Occitanie ;
- Contrôler le bon usage des crédits alloués.

Le porteur de projet s'engage pour toute la grappe à atteindre et à communiquer à l'ARS Occitanie, les indicateurs relatifs aux critères d'usage figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

L'ARS Occitanie se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération et pour constater le respect par le porteur du projet des obligations précitées à l'article 5 et l'article 6 de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Le contrôle pourra être effectué chez le porteur de projet mais aussi chez un membre de la grappe.

Les dispositions applicables sont les suivantes :

- Article 10 6ème paragraphe de la Loi n° 2000-321 et de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ;
- Dispositions de l'article L. 1421-3 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le directeur de l'ARS Occitanie constate que l'opération objet de la subvention n'est pas achevée ou a subi un retard d'au moins un an par rapport aux échéances prévues dans le calendrier technique des opérations, il invite le porteur de projet à lui indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, soit les mesures qu'il s'engage à prendre pour achever l'opération, soit son intention de l'abandonner.

Lorsque le directeur de l'ARS Occitanie constate que le coût final de l'opération est notablement inférieur à son coût prévisionnel, il demande la restitution partielle de la subvention versée, par référence au taux de subvention fixé dans l'avenant ou l'engagement contractuel. Il informe le porteur de projet, par lettre recommandée avec avis de réception, des sommes qu'il est tenu de restituer à la CDC et en informe simultanément cette dernière. A la demande du directeur général de l'ARS, la CDC procède au recouvrement de ces sommes y compris, le cas échéant, par voie contentieuse.

Si, au terme du délai accordé par l'ARS, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier la convention de financement. Une demande de restitution totale ou partielle des sommes déjà versées sera formulée par l'ARS selon les mêmes modalités précitées.

La présente convention peut être résiliée par le porteur du projet par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'ARS et restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois, pour les motifs suivants :

- Non-respect des engagements de l'ARS mentionnés dans la présente convention ;
- Abandon de l'opération par le porteur de projet.

En cas de résiliation, le porteur de projet devra rembourser l'intégralité des sommes déjà versées selon les modalités précitées.

La présente convention est conclue à compter de la date de la signature par les parties et pour la durée de l'opération telle que fixée ci-dessous :

- Dans la cadre d'une acquisition, la durée devrait être comprise dans un délai maximum de 18 mois entre le début du projet et la fin du déploiement
- Dans le cadre d'une mise en conformité, la durée du projet devrait être comprise dans un délai maximum de 9 mois entre le début du projet et la fin du déploiement

Dans le cadre de l'exécution de l'opération, le porteur signale à l'agence toute modification de son calendrier, et doit soumettre à sa validation toute demande de prolongation de la durée du projet initialement prévue.

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité, autorise la signature de la convention n°ESTN-2025-10 relative au versement d'une subvention dans le cadre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS) numérique 2025.

18. Convention Vibration seniors

Considérant la nécessité d'offrir des activités variées aux seniors de la commune ainsi qu'aux résidents de l'EHPAD par l'instauration d'ateliers de musicothérapie, il est proposé ce projet qui vise à favoriser le lien social et la prévention de la perte d'autonomie. Ce projet est à destination d'un groupe mixte de 10 seniors, 5 villeneuvois de plus de 60 ans et 5 résidents de l'EHPAD Mathilde Laurent, jusqu'en décembre 2026.

L'intervention de la musicothérapeute est fixée à 90 € TTC par séance de 1h30, le règlement s'effectuera mensuellement sur présentation de la facture au CCAS, sous réserve de l'obtention de la subvention CFPPA pour que ces séances aient un coût nul pour le CCAS.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise la signature d'une convention de partenariat entre le CCAS et Madame Béatrice RONZON, musicothérapeute diplômée.

19. Convention Musaique

Considérant la nécessité d'offrir des activités variées aux résidents de l'EHPAD par l'instauration d'un projet « Musaique », il est proposé la signature d'une convention de partenariat entre l'EHPAD Mathilde Laurent et Monsieur Vincent Hoefman, professeur de musique et chef de chœur.

« Musaique » évoque à la fois la musique et la mosaïque, ensemble de différentes pièces permettant de former un tout.

Une comédie musicale a été proposée dans laquelle les résidents travaillent textes narratifs et chansons. Des jeux musicaux sont proposés ; reconnaissance de mélodies puis interprétation de celles-ci. Le projet Musaique est né à la suite de plusieurs expériences d'ateliers vocaux, chorales et divers espaces d'échanges autour de la musique. Au travers de différents ateliers, beaucoup de résidents se sont confiés sur leur parcours professionnel, mais aussi social et familial.

Ce projet de chorale est proposé pour 20 mois, sur 2026 et 2027 et subventionné par la CFPPA.

Le conseil d'administration, à l'unanimité, autorise la signature d'une convention de partenariat entre l'EHPAD Mathilde Laurent et Monsieur Vincent Hoefman, professeur de musique et chef de chœur.

20. Echanges et questions diverses

Divers échanges avec les associations afin de faire connaissance.

Fin de la séance : 18h55

**La Secrétaire de Séance,
Marianne COLLOT**

**Le Président du CCAS,
Olivier NOGUES**